

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale

la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Béhoust (78)

en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-037-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 9 septembre 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Béhoust du 6 octobre 2014;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Béhoust du 8 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Béhoust en vue de l'approbation d'un PLU;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un « objectif de croissance démographique modéré de l'ordre de 15% sur une dizaine d'années » qui permettra l'accueil de 75 nouveaux habitants ;

Considérant que les 40 logements nécessaires à l'atteinte de cet objectif seront réalisés par l'urbanisation de 5,7 hectares de terrains (« dents creuses », parcelles agricoles ou naturelles jouxtant le bâti existant);

Considérant que le projet de PADD prévoit également de « soutenir l'économie locale » en permettant l'implantation de petits commerces et d'activités artisanales « compatibles avec la fonction résidentielle » du tissu bâti :

Considérant que le projet de PADD comporte par ailleurs des orientations visant à « préserver l'environnement », (protection des espaces naturels et boisés constituant la trame verte; préservation des réservoirs de biodiversité et les mouillères constituant la trame bleue; traitement des franges urbaines; prise en compte des risques), et précise en particulier que les dispositions contenues dans le règlement de PLU devront permettre le maintien de la biodiversité et l'interdiction de construire sur les zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html);

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Béhoust, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du POS de Béhoust, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2:

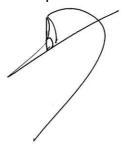
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Béhoust peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Béhoust serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Béhoust. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.